



Dispositif de soutien aux entreprises de pêche bretonnes pour la réalisation de pré-étude de stabilité

Bases réglementaires

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 21
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ; et notamment section I,7
- Code rural et de la pêche maritime, articles L912-1 et suivants
- Code général des impôts, articles 1519 B et C
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts.
- Délibération n°03 – 2026 du 17 avril 2026 Relative à l'utilisation par le CRPMEM des fonds issus de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
- Délibération n°03 – 2026 du 17 avril 2026 du Conseil du CRPMEM approuvant le présent dispositif

1. Objectifs

Le présent dispositif a pour objet d'accompagner financièrement les pêcheurs professionnels d'une part, dans la réalisation des études de stabilité pour les navires pour lesquels ce n'est pas obligatoire, et d'autre part, pour les autres navires, dans la réalisation de pré-étude améliorant la stabilité du navire lorsque cela permet d'améliorer le confort de navigation et donc la sécurité à bord du navire, d'identifier les risques encourus par l'équipage en navigation ou au port et de définir, le cas échéant, les mesures de prévention ou de réduction de ces risques

2. Définitions

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe I, sont applicables :

- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »
- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution
-



3. Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont les propriétaires de navires qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide publique au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 pour le type de dépense objet de cette mesure et pour le même navire de pêche.

Seules les micros, petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies en annexe sont éligibles au présent dispositif.

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur à l'exception de certaines aides, tel que précisé à l'article 1 § 5 du Règlement (UE) n°2022/2473 sus visé.

Le demandeur doit :

- Être propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹ et immatriculé en Bretagne
- Avoir un établissement en Bretagne
- Avoir effectué des activités de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Être à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Le propriétaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement.

3.2. Conditions liées aux types de projets éligibles

Sont éligibles les études de stabilité pour les navires pour lesquels ce n'est pas obligatoire. Pour les autres navires, seules sont éligibles les dépenses relatives à la réalisation d'une pré-étude confiée à un architecte naval, un bureau d'étude disposant des compétences techniques nécessaires, et lorsque cette étude est réalisée et/ou :

- préalablement à un projet de modification structurelle du navire,

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en



- à l'installation d'un équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'assiette, la flottabilité ou l'équilibre du navire,
- dans le cadre d'une démarche générale d'analyse des risques et de sécurisation des conditions de navigation.

3.3. Liste des dépenses éligibles

Sont éligibles au présent dispositif les dépenses strictement nécessaires à la réalisation d'une étude de stabilité pour les navires pour lesquels ce n'est pas obligatoire, ou pour les autres navires les pré-études de stabilité navale, dès lors qu'elles sont directement liées à l'analyse préalable d'un projet de modification, d'aménagement, d'évolution technique ou de sécurisation des équipages au port ou en navigation.

Peuvent notamment être retenus au titre des dépenses admissibles :

- les honoraires d'architecte naval, de bureau d'étude disposant des compétences techniques requises pour la réalisation des pré-étude de stabilité ;
- les frais d'expertise, de relevés techniques, de collecte de données et de modélisation nécessaires à l'établissement de la pré-étude ;
- les coûts afférents à l'analyse de l'incidence du projet envisagé sur l'assiette, la flottabilité, la stabilité, la sécurité du navire et les conditions de travail de l'équipage ;
- la production du rapport technique final, y compris les préconisations de prévention, de réduction des risques ou d'adaptation du projet.

Les dépenses ne sont éligibles que dans la mesure où elles correspondent à une prestation intellectuelle préalable distincte de la réalisation des travaux ou de l'acquisition des équipements envisagés.

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les dépenses relatives aux travaux, acquisitions d'équipements ou modifications matérielles du navire ;
- les taxes, assurances, frais financiers, frais bancaires et dépenses indirectes ;
- les coûts d'exploitation courante du navire ;
- les dépenses correspondant à des études, expertises ou contrôles rendues obligatoires par une décision réglementaire, administrative ou technique applicable au navire ou à son exploitation.

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

4.1 Enveloppe financière

L'enveloppe destinée à ce dispositif est de 200 000 euros jusqu'au 31 décembre 2027 et pourra être abondé et prolongé par délibération du Conseil du CRPMEM de Bretagne.

L'aide prend la forme d'une subvention directe.



4.2 Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 75 % des dépenses totales éligibles, dans la limite de 10 000 euros d'aide par projet et par navire.

5. Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Ne pas demander de financement pour le(s) même(s) investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide publique
- Respecter les règles de la politique commune de la pêche durant la période pendant laquelle l'aide est versée. En cas de non-respect de ces règles, l'aide devra être remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.
- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Informer le CRPMEM de toute modification relative à l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délais, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CRPMEM, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CRPMEM.

Le demandeur s'engage à autoriser la réalisation et l'utilisation, à des fins de communication institutionnelle, de photographies, reportages ou tout autre support de valorisation en lien avec le projet ayant bénéficié de la subvention.

6. Procédure d'instruction des demandes

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert à partir du 17 avril 2026.



6.1 La demande d'aide

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande signé par le responsable légal de l'entreprise
- Les devis détaillés du prestataire réalisant la pré-étude de stabilité
- Les annexes financières complétées
- Pour tous les demandeurs :
 - Le certificat d'enregistrement (CE) du navire objet de la demande d'aide
 - Contrat d'affrètement ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur
 - Le permis d'armement
- Pour les propriétaires constitués sous forme de société :
 - Extrait Kbis ou extrait de situation SIRENE de moins de 3 mois
 - Attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois à la date de la demande, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM) de moins de 6 mois à la date de la demande, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos
 - Acte prouvant la nomination du représentant légal : Statuts, décision, délibération,
 - Délégation de signature ou autre document prouvant l'habilitation à représenter et à signer pour la structure
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois à la date de la demande, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM) de moins de 6 mois à la date de la demande, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

6.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par courrier au siège du CRPMEM 33 boulevard Solférino 35000 Rennes. et ou par mail à l'adresse financement.repa@bretagne-peches.org

6.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide, le CRPMEM adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation d'achat.



Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, le CRPMEM indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet (cf. point 5) par tout moyen confèrent date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CRPMEM qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront transmis au conseil du CRPMEM.

6.4. Sélection des dossiers

Le Conseil du CRPMEM, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

6.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision du Conseil d'octroi de l'aide, le CRPMEM établit :

- Soit une convention si la demande est retenue
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers

La convention, outre la confirmation de la date d'autorisation des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CRPMEM se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

7. Modalités de dépôt de la demande de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base de la convention établie entre le CRPMEM et le bénéficiaire.



L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine).

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé par le responsable légal
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide
- La copie des factures détaillées rédigées en français, détaillées et chiffrées avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de deux manières possibles :
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
 - D'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure

Le CRPMEM se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CRPMEM.

Le montant de l'aide versée par le CRPMEM ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 6.5.

8. Contrôle et sanction

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CRPMEM pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CRPMEM.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que, sur la base de l'article 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'application d'une majoration de la somme à restituer :

- de 50 % en cas de manquement délibéré
- de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses , :



9. Transparence

Seules les informations relatives aux projets bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CRPMEM dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

10. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.



ANNEXE Définitions

1. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 2, point 18 du règlement (UE) n°651/2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

3. Surcoût direct

Les coûts éligibles doivent résulter directement des opérations d'investissement.

La notion de surcoût direct s'entend comme le différentiel de coût entre l'équipement faisant l'objet du projet d'investissement et l'équipement actuel du navire

La valeur comptable est la valeur permettant d'évaluer le coût de l'équipement existant.

Dans le cas d'un investissement sur un équipement qui n'est pas encore installé à bord, la valeur totale de l'investissement est considérée comme un surcoût direct.

4. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution tout acte juridique engageant le bénéficiaire de manière ferme et définitive rendant l'investissement irréversible.



5. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).